CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES

## Seulement d’application avec les Conditions Générales d’Electrabel datées du 15.04.2010 ou avec toutes autres Conditions Générales antérieures au 10/03/2017.

**L’article 14.2.3.** des Conditions Générales est modifié comme suit :

14.2.3. Matériaux cancérogènes

L’utilisation de cancérogènes ou de matériaux potentiellement cancérogènes doit au préalable être approuvée par le Client. Lorsqu’on parle de matériaux cancérogènes, il s’agit de matériaux ou de produits répertoriés en catégorie 1 par le Règlement (CE) n° 1272/2008 et avenants. Des matériaux potentiellement cancérogènes sont des produits répertoriés en catégorie 2 par le Règlement (CE) n° 1272/2008 et avenants.

**L'article 13.1.** alinéa 4 des Conditions Générales est complété comme suit :

Conformément à l'article 31, §1, deuxième et troisième alinéas de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les Parties reconnaissent et acceptent que le respect, par le Client, des obligations qui lui incombent en matière de bien-être au travail, ainsi que les instructions qui seraient données par le Client dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, ne seront pas considérés comme un quelconque exercice de l'autorité, par le Client, sur les travailleurs, engagés par le Contractant pour l'exécution des missions convenues.

Sont considérées comme " instructions dans le cadre de l'exécution de la présente convention " au sens de l'alinéa précédent :

Les instructions et/ou procédures en matière d'accès, de sécurité et de sûreté des bâtiments ou installations du Client ;

Les instructions et/ou procédures relatives à l'utilisation des équipements, outils et consommables du Client, si le contrat en permet ou impose l'usage ;

Les instructions relatives aux heures normales d'ouverture et de travail telles qu'elles sont d'application chez le Client, sans néanmoins s'étendre aux instructions concernant la législation en matière de durée du travail pour laquelle seul le Contractant est compétent ;

Les instructions qui émanent du cahier des charges ou du contrat conclu entre le Client et le Contractant;

Les instructions et remarques en cas d'exécution incorrecte du travail tel que déterminé dans ce contrat et les annexes, sans néanmoins s'étendre à imposer des sanctions disciplinaires pour lesquelles seul le Contractant est compétent ;

Les instructions qui sont directement liées à la bonne exécution de ce contrat et des annexes.

Ce droit d'instruction du Client n'entrave en aucune manière l'autorité patronale du contractant à l'égard de ses travailleurs.

Si les membres du conseil d'entreprise du Client le demandent, le Client leur transmettra une copie de la partie de contrat précité dans laquelle est déterminée quelles instructions peuvent être données par le Client aux travailleurs du contractant, selon la procédure prévue à l'article 31, § 1, alinéa 5 de la loi du 24 juillet 1987 et ses éventuels arrêtés d'exécution.

## D’application avec toutes les Conditions Générales d’Electrabel.

**2.1 L'article 18.** des Conditions Générales est complété comme suit :

En plus des conditions de l’article 18 des Conditions Générales d’Electrabel, ce qui suit est d’application si d’informations légalement classifiées (loi du 11/12/1998 ou loi du 15/04/1994) ou classifiées ENGIE (ENGIE classification « Restreint » ou « Secret ») sont concernées:

Le Contractant doit se conformer aux lois, réglementations et procédures internes du Client liées à la gestion d’informations classifiées (loi du 11/12/1998), catégorisées (loi du 15/04/1994) ou classifiées ENGIE (ENGIE classification « Restreint » ou « Secret »).

Plus précisément :

Dès que le Contractant dispose d’informations (écrites, orales ou numériques), il doit les traiter avec précaution. La gestion de documents classifiés (loi du 11/12/1998), des documents catégorisés (loi du 15/04/1994) ou d’informations classifiées ENGIE (ENGIE classification « Restreint » ou « Secret ») doit respecter des règles strictes. Ces règles sont imposées par des réglementations pertinentes et / ou par le Client. Ces règles couvrent l’ensemble du processus : de la création à la destruction des informations. Les exigences minimum suivantes s’appliquent :

- L’officier de sécurité (loi du 1998) ou le délégué de la protection physique (loi du 2011) du Contractant constitue le (seul) point de contact pour le Client en ce qui concerne les règles et la gestion de l’information classifiée.

- Si le Contractant ne dispose pas d’officier de sécurité (loi du 1998) ni d’un délégué de la protection physique (loi du 2011), il doit nommer une personne responsable pour faire office de (seul) point de contact pour le Client en ce qui concerne les règles et la gestion de l’information classifiée.

- Les informations légalement classifiées (loi du 11/12/1998 ou loi du 15/04/1994) peuvent uniquement être consultées par les personnes disposant du niveau de sécurité correspondant **et** ayant le « besoin de savoir » pour l’exécution des travaux.

- Toutes les informations légalement classifiées (loi du 11/12/1998 ou loi du 15/04/1994) copies incluses, liées à la mission du Contractant d’après le bon de commande, doivent soit être détruites ou renvoyées au Client après la mission.

À tout moment, le Client peut conduire, à ses propres frais, un audit afin de vérifier l’exécution effective et correcte de ces règles.

Cet audit doit être réalisé par le Client, ou un autre tiers compétent désigné par le Client. Le Client accepte de ne pas conduire plus d’un audit par an.

En cas d’audit, le Client accepte de notifier son intention de conduire cet audit sous un préavis de 2 jours ouvrables. Le cas échéant, le Client notifie le nom de la société d’audit en charge de la mission d’audit.

**2.2 Fournitures par le Client:**

Au commencement des Services ou Travaux, Le Client assure, si elles sont disponibles, les fournitures suivantes (à convenir au préalable avec la

personne de contact technique du Client):

- eau, électricité, air comprimé et sanitaires

- les plans de schéma nécessaires\* TO BE COMPLETED BY THE APPLICANT IF NECESSARY

\* SUPPLEMENTARY COMMERCIAL TERMS AND CONDITIONS (IF APPLICABLE - OTHERWISE\* WRITE N/A (Not Applicable)-TO BE NEGOTIATED FOR EACH PURCHASE)

**2.3 Acceptation:**

Sert entre autre de critère pour l'acceptation des prestations fournies: Le fonctionnement correct des appareils ou installations révisés, **ainsi que la remise en place des plaques d'identification des équipements (codes KKS).**

**2.4 Indemnités pour formalités d'accès payées par le Client pour l’accès aux sites nucléaires :**

-35,00 Euro forfait par travailleur pour l'accès au domaine/installation technique, payé une fois par an.

-80,00 Euro forfait par travailleur pour le contrôle médical, payé deux fois par an.

**2.5 Changement de circonstances**

Les Parties conviennent expressément d’exclure l’application de l’article 5.74 du nouveau Code civil belge (changement de circonstances) et confirment que, sur la base des effets concrets de toutes les dispositions du Contrat, chacune des dispositions du Contrat est acceptée par les Parties et ne créent en aucune manière un déséquilibre entre les droits et obligations des Parties.